



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable	1
---	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015005-0010 - Arrêté préfectoral relatif à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques concernant le « Barrage de l'Étang de la forge » situé sur la commune de Liessies (Nord)	6
Arrêté N °2015029-0017 - Arrêté préfectoral n ° 012 mettant en demeure M. et Mme DELIVYNE co- gérants de l'EARL DELIVYNE de remettre en état les prairies permanentes de la parcelle cadastrée A 850 sur la commune de La Longueville	12
Arrêté N °2015029-0018 - Arrêté préfectoral n ° 010 mettant en demeure Monsieur SERUSIER Hervé de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZK 10, ZK 11 et ZK 67 sur la commune de BUSIGNY	16
Arrêté N °2015029-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy- les- Mines et Lourches	20
Arrêté N °2015036-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES	30
Arrêté N °2015036-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES	33

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Délibération N °2015029-0016 - Délibération relative au Débat d'Orientation budgétaire 2015 de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes	36
--	----

59_Etablissements

Réseau Ferré de France

Décision N °2013155-0005 - Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 4 juin 2013 portant modification déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LILLE	42
--	----

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Avis N °2015026-0007 - Avis de publicité - Bail Emphytéotique Administratif (BEA)	46
---	----

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision N °2015041-0005 - Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux personnels de la chambre mortuaire de l'Hôpital V. PROVO ». Décision 2015-326	49
--	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015034-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (1)	51
Arrêté N °2015034-0007 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (2)	65
Arrêté N °2015034-0008 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (3)	78
Arrêté N °2015034-0009 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (4)	91
Arrêté N °2015034-0010 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (5)	100

Secrétariat général

Arrêté N °2015019-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres THERY- DASSONVILLE », sise 2, rue de Montigny à LALLAING	109
Arrêté N °2015019-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de VALENCIENNES	111
Arrêté N °2015029-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ- APLINCOURT », sis 23, rue Neuve à BERLAIMONT	113
Arrêté N °2015029-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY- VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN- BAROEUL	115
Arrêté N °2015029-0015 - Arrêté préfectoral prononçant l'abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 7, Place Henri Durre à HERIN	117
Arrêté N °2015030-0007 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et industriels RECYDEM de LOURCHES	119
Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sise 78, rue Louis Delfosse à CUINCY	126
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « BLAIRON », sis 8 bis, rue du Maréchal Mortier à LE CATEAU CAMBRESIS	128
Arrêté N °2015040-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES	130
Arrêté N °2015041-0004 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques du département du Nord	132

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2015041-0002 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE- AU- PIRE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE	134
Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de MALINCOURT du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement »	137



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015036-0003

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 05 Février 2015

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément des
organismes habilités à domicilier les personnes
sans domicile stable



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale du
Nord

Mission Urgence Sociale,
Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire ministérielle N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du 10 juin 2008 du Conseil Général du Nord sur le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les demandes d'agrément présentées par les organismes cités en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les organismes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Article 2 - L'agrément des organismes dont les coordonnées sont reprises en annexe 1 est valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 - Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 sus-visé.

Article 5 - L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

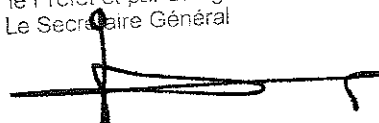
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le **- 5 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ANNEXE 1

<p>ABEJ Solidarité Accueil Solférino 228 rue Solférino 59 000 LILLE</p>	<p>ABEJ Solidarité Point de Repère 9 place St Hubert 59 000 LILLE</p>	<p>ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIE (AFR) 36 rue du Duc 59 100 ROUBAIX</p>
<p>ASNIT 123 Route d'ARRAS 59155 FACHES THUMESNIL</p>	<p>ATRE Accueil Temporaire pour la réinsertion 98 rue d'Isly 59 000 LILLE</p>	<p>Bethel 58 Bd Gambetta 59 200 TOURCOING</p>
<p>Comité Armentierois du secours populaire français 168 rue des déportés 59 280 ARMENTIERES</p>	<p>CIPD Point Accueil Oxygène et Service Prévention 1 av Charles Saint Venant 59 155 FACHES THUMESNIL</p>	<p>Croix Rouge Française Délégation Locale de Lille 10/12 place Guy de Dampierre 59 000 LILLE</p>
<p>Association EOLE Accueil de Jour FARE 8, rue de Tenremonde 59 800 LILLE</p>	<p>Le Groupement 50 rue Pierre Brabant 59 152 TRESSIN</p>	<p>Magdala 29 rue des Sarrazins 59 000 LILLE</p>
<p>Mission Locale Roubaix – Lys Lez Lannoy 150 rue de Fontenoy BP 204 59 054 ROUBAIX DECEX 1</p>	<p>Mission Locale de Tourcoing Vallée de la Lys 21 rue des Ursulines 59 208 TOURCOING Cedex</p>	<p>Parcours de Femmes Résidence Charles Six 70 rue d'Arcole BP 211 59018 LILLE Cedex</p>
<p>R-Libre 363 bis rue de Gand 59 200 TOURCOING</p>	<p>Secours Populaire Français 18/20 rue Cabanis BP 17 59 007 LILLE Cedex</p>	<p>Association VISA CHRS Rénovation 84 av Roger Salengro 59 170 CROIX</p>
<p>Association VISA CHRS Revivre 101 rue du Pré Catelan 59 110 LA MADELEINE</p>	<p>Association VISA CHRS Les Petites Haies rue du Riez Charlot 59 136 WAVRIN</p>	<p>Centre Provisoire d'Hébergement Association Accueil Insertion Rencontre 11/2 rue bizet 59 700 MARCQ EN BAROEUL</p>
<p>Fondation Armée du Salut Accueil de jour "Au cœur de l'Espoir" 39 rue de la Verrerie BP 1030 59 375 DUNKERQUE</p>	<p>Association Michel Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues CAARUD "Médiane" 3 rue de Furnes 59 140 DUNKERQUE</p>	<p>Association Michel Centre spécialisé de Soins pour les Toxicomanes CSST "Esquisse" 3 rue de Furnes 59 140 DUNKERQUE</p>
<p>ARIPPS Résidence d'Accueil Spécialisée 21 rue Léon PASQUALE 59440 AVESNES-SUR-HELPE</p>	<p>ARIPPS 41 E Résidence Le Flandres rue de Normandie 59 600 MAUBEUGE</p>	<p>Sac au Dos Espace Stéphane HESSEL 18 Place François Mitterrand 59 660 MERVILLE</p>
<p>Association Visa CHRS Renaitre 26, av Adolphe Geeraert 59 240 DUNKERQUE</p>	<p>CHRS La Maisonnée 151 quai du Maréchal Foch 59 500 DOUAI</p>	<p>CHRS La Parenthèse 119 Bd Faidherbe 59 500 DOUAI</p>
<p>Communauté de Raimbeaucourt et Aniche 126 rue du Maréchal Joffre 59 283 RAIMBEAUCOURT</p>	<p>F A P Boutique Solidarité 16 bd Froissard 59 300 VALENCIENNES</p>	<p>MIDI PARTAGE 24 Chemin du HALAGE 59300 VALENCIENNES</p>
<p>Croix Rouge Française 2 rue René Mirland Service Domiciliation 59 300 VALENCIENNES</p>	<p>Emmaus 952, route Nationale 59 400 FONTAINE NOTRE DAME</p>	<p>ACID Cité des jeunes Route de Valenciennes 59 600 MAUBEUGE</p>

SAINT VINCENT DE PAUL
16, rue Casimir Fournier
59 600 MAUBEUGE

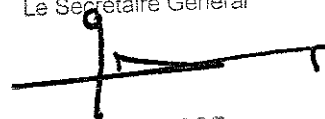
LE REFUGE
10 Rue Frédéric MOTTEZ
59800 LILLE

AAE
Association d'Action Educative et
Sociale
8 rue Fort Louis
59 140 DUNKERQUE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **- 5 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right, ending in a small tick mark.

Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015005-0010

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 05 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques concernant le « Barrage de l'Étang de la forge » situé sur la commune de Liessies (Nord)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral relatif à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques
concernant le « Barrage de l'Étang de la forge »
situé sur la commune de Liessies (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages, en application de l'article L214-6 - II du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODERST en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 novembre 2014 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique et l'étang attenant existent au moins depuis la création de la forge en 1723, et que l'ouvrage hydraulique a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage hydraulique situé sur la commune de Liessies, notamment sa hauteur supérieure à 2 m et inférieure à 5 m ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage hydraulique dénommé « Barrage de l'Étang de la forge » situé sur la commune de Liessies et appartenant à Monsieur Serge VANSEYMORTIER est considéré comme intéressant la sécurité publique.

Article 2 - Situation et classement de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique, objet du présent arrêté, se trouve en travers du « Ruisseau des Nymphes » affluent de l'« Helle majeure » (coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X-777 089, Y-7 002 078 sur la parcelle B310).

En amont dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau « *Ruisseau des Nymphes* » s'élargit dans un étang d'environ 3,48 ha appartenant à Monsieur Serge VANSEYMORTIER (parcelle cadastrale B311).

En aval dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau est busé jusqu'au point X-777 123, Y-7 002 147 (coordonnées Lambert 93) sur la parcelle B301 appartenant à un autre propriétaire.

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage hydraulique relève de la classe D, puisque la hauteur de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du terrain naturel dans l'axe de la crête, est supérieure à 2 m et inférieure à 5 m.

Article 3 - Propriété et gestion de l'ouvrage

Monsieur Serge VANSEYMORTIER est le propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage. Il appartient au propriétaire de s'organiser pour assurer la gestion de l'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Base juridique	Règle
Articles R214-122 à R214-147 du code de l'environnement	<p>Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages :</p> <p>I - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour en toutes circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; * une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; * des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D. <p>II - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p>III - Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>
Articles R214-123 et R214-141 du code de l'environnement	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.
Article R214-125 du code de l'environnement	Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, les consignes écrites et mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement.

Article 5 - Visite technique approfondie

Conformément aux articles R214-122 et R214-123 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les visites techniques approfondies (VTA) sont réalisées au moins une fois tous les 10 ans pour les barrages de classe D.

Article 6 - Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la Police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Liessies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- * au maire de la commune de Liessies,
- * au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe,
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais,
- * au commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- * au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,
- * au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord.

Fait à Lille, le - 5 JAN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

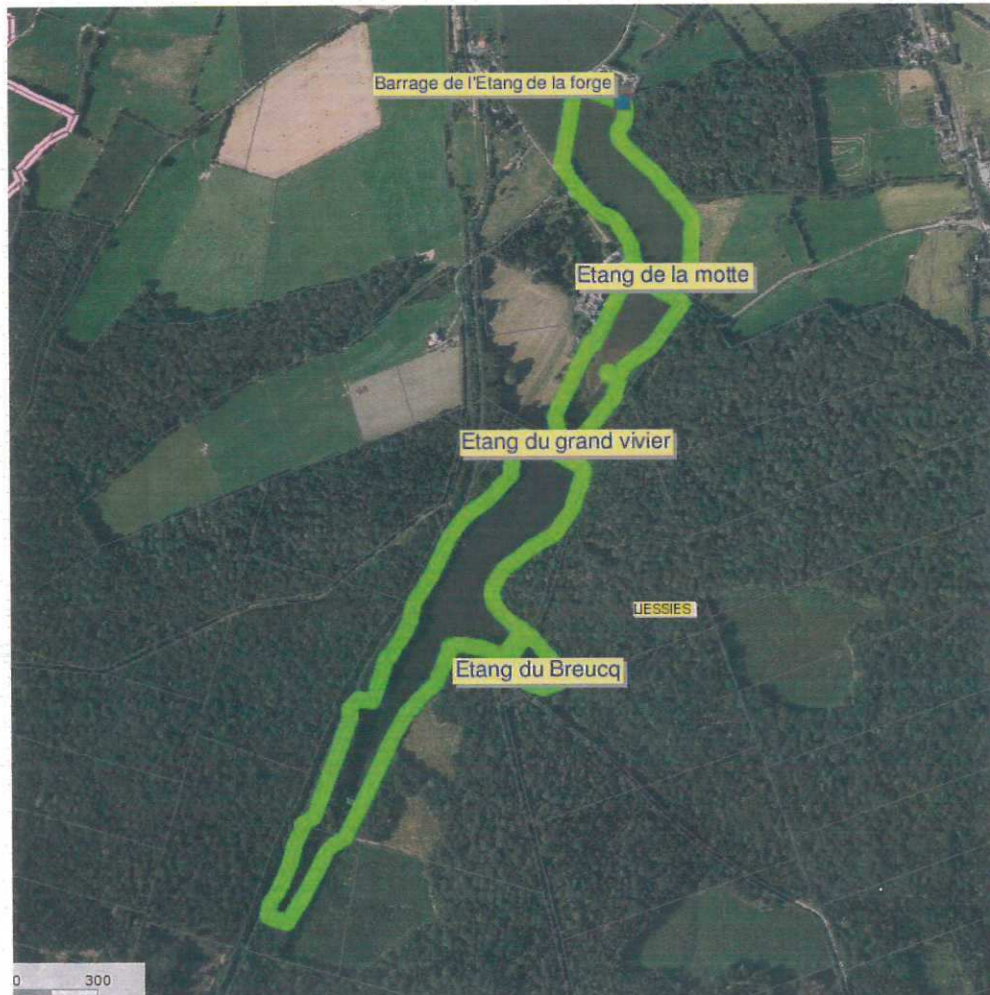
Annexe : Plans cadastraux de l'ouvrage hydraulique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

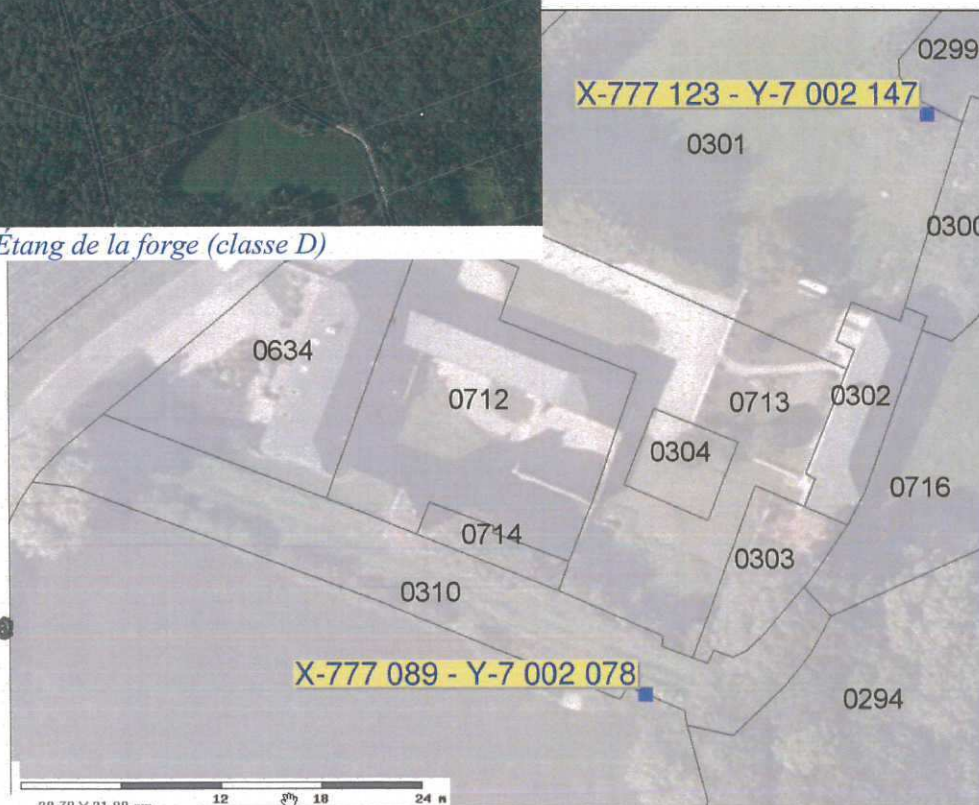
PRÉFET DU NORD

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
concernant le « Barrage de l'Étang de la forge »
situé sur la commune de Liessies (Nord)



Commune de Liessies - Barrage de l'Étang de la forge (classe D)

1/500e



Commune de Liessies - Barrage de l'Étang de la forge
(parcelle B310 – Coordonnées Lambert 93 X-777 089 & Y-7 002 078)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 5 JAN 2015
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015029-0017

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 29 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 012 mettant en demeure
M. et Mme DELIVYNE co- gérants de
l'EARL DELIVYNE de remettre en état les
prairies permanentes de la parcelle cadastrée A
850 sur la commune de La Longueville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 012 mettant en demeure M. et Mme DELIVYNE co-gérants de l'EARL DELIVYNE de remettre en état les prairies permanentes de la parcelle cadastrée A 850 sur la commune de La Longueville

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

1/3

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
VU le rapport en manquement administratif du 12 novembre 2014, notifié le 14 novembre 2014, constatant le retournement de prairies ;

Considérant l'engagement pris par M. et Mme DELIVYNE co-gérants de l'EARL DELIVYNE le 24 novembre 2014 de réimplanter de la prairie permanente après la récolte de blé d'août 2015 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. et Mme DELIVYNE, co-gérants de l'EARL DELIVYNE, demeurant au 35, rue de la Puissance 59138 BACHANT, sont mis en demeure de régulariser leur situation en réimplantant une prairie d'une surface de 0ha82 sur la parcelle cadastrée A 850 sur la commune de La Longueville, au plus tard le 15 septembre 2015.

Article 2 – M. et Mme DELIVYNE sont mis en demeure de déclarer cette parcelle en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. et Mme DELIVYNE sont passibles des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme DELIVYNE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Maire de La Longueville
- Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord

Fait à Lille, le **29 JAN. 2015**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015029-0018

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 29 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 010 mettant en demeure
Monsieur SERUSIER Hervé de remettre en
état les prairies permanentes des parcelles
cadastrées ZK 10, ZK 11 et ZK 67 sur la
commune de BUSIGNY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 010 mettant en demeure Monsieur SERUSIER Hervé de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZK 10, ZK 11 et ZK 67 sur la commune de BUSIGNY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
VU le rapport en manquement administratif du 3 novembre 2014, notifié le 7 novembre 2014, constatant :

- o le retournement de prairies ;
- o la non-présentation du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage au titre de la campagne 2014 ;
- o l'absence de couverture automnale et hivernale sur les Îlots 5 (4ha14) et 7 (4ha61) ;

Considérant l'engagement pris par Monsieur SERUSIER dans sa réponse reçue le 09 décembre 2014 de réimplanter de la prairie permanente à l'issue de sa récolte de blé ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur SERUSIER Hervé, demeurant au 37, rue de la Victoire 59137 BUSIGNY, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 3ha45 sur les parcelles cadastrées ZK 10, ZK 11 et ZK 67 sur la commune de Busigny, au plus tard le 15 septembre 2015.

Article 2 – Monsieur SERUSIER est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1^{er} en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur SERUSIER est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SERUSIER.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai*
- *Monsieur le Maire de Busigny*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le **29 JAN. 2015**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0019

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 29 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy- les- Mines et Louches



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 28 août 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau d'aménager le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 9 septembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2014 inclus, ouverte par arrêté du 1^{er} octobre février du Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 janvier 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 janvier 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Site Minier de Wallers-Arenberg - Rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à aménager le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques, s'étendant sur 67,3 hectares, sur les communes de Denain, Douchy-les-Mines et Louches.

Le projet comprend 15 lots, d'une trame viaire constituée d'un axe majeur, d'un réseau secondaire constitué de ramifications perpendiculaires à l'axe majeur et d'un réseau réservé aux modes doux, des espaces végétaux sur 20 hectares environ.

Les eaux pluviales du projet sont évacuées soit au canal de l'Escaut, soit aux réseaux pluviaux existants.

Le débit de fuite global vers chaque exutoire sera de 2 l/s/ha.

Les pluies d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans seront gérées dans les ouvrages publics et/ou privés. Les pluies d'occurrence supérieure (jusque 100 ans) seront gérées dans l'opération, sans débordement vers l'aval.

L'exutoire des eaux usées sera le réseau unitaire gravitaire situé sous la rue Louis Petit, soit directement, soit via un réseau déjà existant dans la ZAC. Les effluents seront évacués pour traitement à la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques également étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement et de lavage des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La vidange et l'entretien des engins sont interdites sur site, le projet étant situé dans une zone de forte vulnérabilité des eaux souterraines.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales seront réalisés en premier, ou alors les eaux pluviales transiteront au préalable par un filtre à paille provisoire disposé en extrémité de réseau avant tout rejet.

3.1.5 - Études de pollution des sols

Préalablement à l'aménagement des voiries, noues et bassin, des sondages et des analyses complémentaires seront réalisés afin de rechercher des traces des différentes pollutions historiques du site (cf. polluants mis en évidence en pages 32 à 34 du dossier Loi sur l'Eau). Le plan joint en annexe 2 précise le nombre de sondages qui seront réalisés ainsi que leur répartition. Une recherche plus fine sera organisée en cas de confirmation de pollution.

Ces informations serviront notamment pour déterminer la destination des déblais et définir les sections de noues qui devront être étanches.

En outre, la CAPH fournira aux futurs preneurs une étude de pollution sommaire des parcelles cessibles, à charge des preneurs de réaliser des investigations complémentaires et de réaliser les dépollutions éventuelles nécessaires en fonction de leur projet d'implantation.
Les implantations qui sont reprises sur le plan en annexe 2 ne sont qu'indicatives.

3.1.6 - Espèces invasives

Avant le démarrage des travaux une ou des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Il sera également procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces invasives (voir notamment la liste des espèces identifiées lors des études, page 87 du dossier Loi sur l'Eau), en période favorable pour leur repérage.

Le cas échéant, la destruction d'espèces invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier d'aménagement.

Si la destruction totale des espaces n'a pas été effectuée préalablement au chantier d'aménagement, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.1.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.2.1 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est découpée en 7 bassins versants de collecte, selon les modalités suivantes :

BV	Superficie (ha)	Exutoire	Débit de fuite
BV1	49,11	Canal de l'Escaut	2 l/s/ha
BV2	2,16	Réseau pluvial existant sous voie nouvelle nord sud, puis réseau du Syndicat	2 l/s/ha

BV	Superficie (ha)	Exutoire	Débit de fuite
		Intercommunal d'Assainissement de Denain	
BV3	7,96	Réseau pluvial sous RD 955	2 l/s/ha
BV4	0,29	Gestion sur parcelle (phase provisoire) Puis réseau pluvial sous voie nouvelle nord sud	Aucun 1 l/s
BV5	7,15	Gestion sur parcelle	aucun
BV6	0,48	Réseau existant sous la voie	Idem à situation actuelle
BV7	0,15	Réseau pluvial sous RD 955	Non régulé

Les ouvrages de tamponnement seront totalement imperméabilisés et feront d'aménagements contre les remontées de nappe. Le pétitionnaire devra avertir les aménageurs des lots de ces risques de remontée de nappe.

Les noues seront imperméabilisées au droit des poches de pollutions qui auront été identifiées.

Des tests d'étanchéité devront être effectués avant mise en eau de ces ouvrages, y compris noues le cas échéant.

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sont rendues applicables au présent projet, lorsque les mesures sont complémentaires ou plus restrictives.

À la fin des travaux des espaces communs (c'est-à-dire hors lots) puis à chaque aménagement de lot, un plan de récolement sera transmis au service police de l'eau. Il sera accompagné des résultats des tests d'étanchéité.

3.2.2 - Zone humide

Pour compenser la destruction de la zone humide « ZH1 », une extension de 300 m² de la zone humide « ZH2 » sera effectuée à l'identique, dès le démarrage des travaux du bassin du BV1.

Seront réalisés avant et après extension un reportage photographique ainsi qu'un plan de récolement. Ils seront transmis au service police de l'eau.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

L'entretien des aménagements sera au minimum le suivant :

- entretien préventif des pompes de relèvement des eaux usées et pluviales 1 fois par an ;
- nettoyage des filtres ADOPTA® 2 fois par an et remplacement tous les ans ;

Le pétitionnaire devra adopter cette fréquence afin d'assurer le fonctionnement des ouvrages en tout temps.

Pour l'entretien du plan d'eau, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sont rendues applicables au présent projet dès lors que les mesures qu'il prévoit sont complémentaires ou plus restrictives au dossier ou au présent arrêté.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Denain, Douchy-les-Mines et Lourches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes
- aux Maires des communes de Denain, Douchy-les-Mines et Lourches
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais
- au Directeur de Voies Navigables de France - Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe1 : modèle de fiche de suivi des travaux
Annexe2 : plan des études de pollution des sols

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA PORTE DU HAINAUT**

**Parc d'Activités des Pierres Blanches
à Denain, Douchy-les-Mines et Lourches**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00141

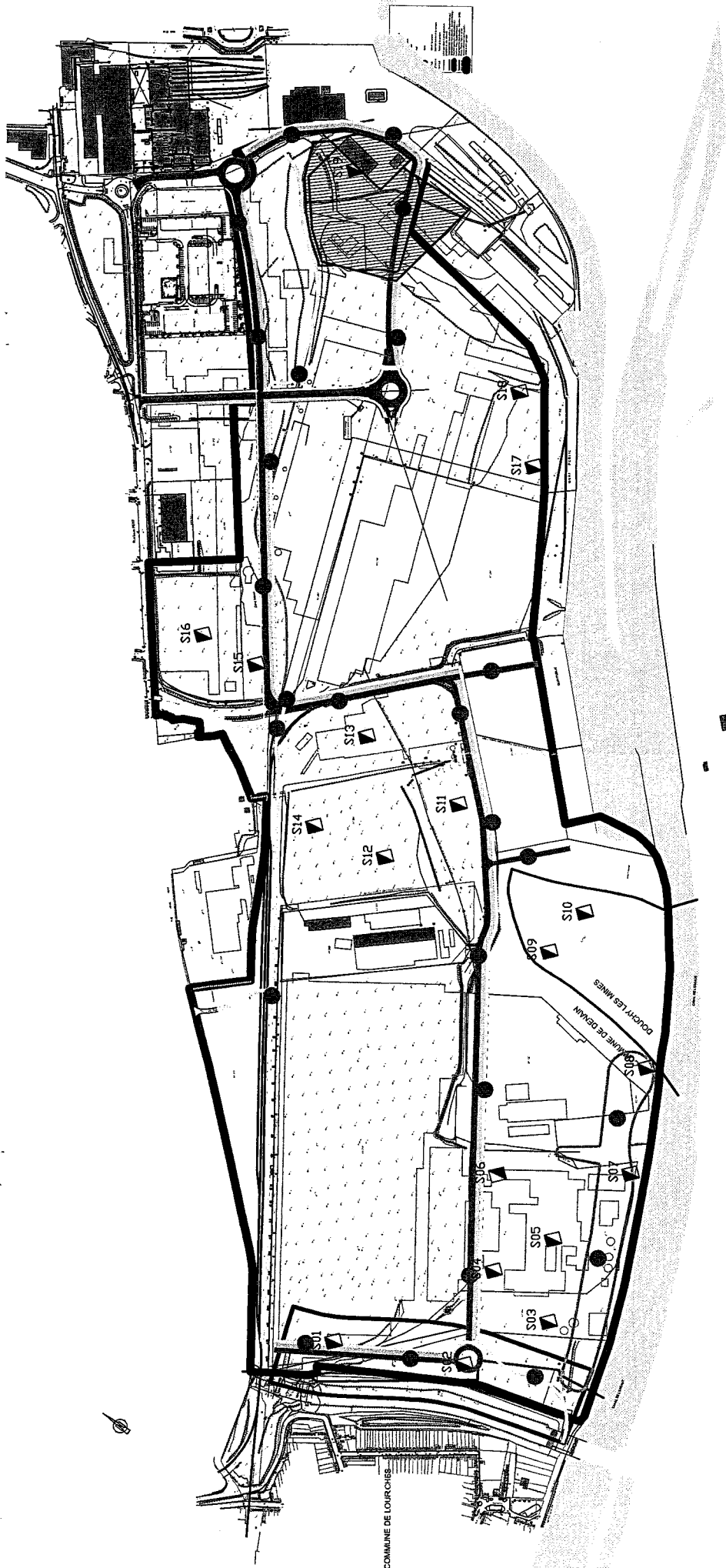
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



- Implantation sondages pollution de sols (voiries)
- ▴ Implantation sondages pollution de sols (dans parcelles)
- Nœuds
- ▬ Voirie
- ▬ Bassin rétention

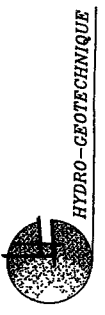
Département du Nord
 Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Ville de Denain

Aménagement d'un lotissement d'activités
"Les Pierres Blanches"

Plan d'implantation des sondages pollution sol

A3 - Echelle 1/5000





PREFET DU NORD

Arrêté n °2015036-0004

**signé par
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

le 05 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« Scarpe et Petite Sensée » à
COURCHELETTES

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES ;

Vu la candidature de Monsieur HUBER Albert pour le poste de président de l'association « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES ;

Vu la candidature de Madame HUBER Paulette, en remplacement de Monsieur RAGONET René, trésorier de l'association « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 9 janvier 2015 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur HUBER Albert, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Madame HUBER Paulette, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Scarpe et Petite Sensée » à COURCHELETTES est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la sous-préfecture de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de COURCHELLETES, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 5 février 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Responsable du Service Eau et
Environnement


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015036-0005

signé par
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement

le 05 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« Les Vairons » à BELLIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES ;

Vu la candidature de Monsieur STIEVENARD Joël pour le poste de président de l'association « Les Vairons » à BELLIGNIES ;

Vu la candidature de Monsieur SIMON Bruno en remplacement de Monsieur ROUAUX Benoît, trésorier de l'association « Les Vairons » à BELLIGNIES ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 18 janvier 2013 puis le 4 juin 2013 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur STIEVENARD Joël, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur SIMON Bruno, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Vairons » à BELLIGNIES est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la sous-préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de BELLIGNIES, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 5 février 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Responsable du Service Eau et
Environnement


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2015029-0016

**signé par
Geneviève MANNARINO, présidente**

le 27 Janvier 2015

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

Délibération relative au Débat d'Orientation
budgétaire 2015 de l'Ecole Supérieure d'Art et
de Design de Valenciennes



**EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
132 avenue du Faubourg de Cambrai
59300 Valenciennes**

Conseil d'administration du 27 janvier 2015

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 16 janvier 2015, s'est réuni le 27 janvier 2015 à 16 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Madame Geneviève Mannarino.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collège : Madame Geneviève MANNARINO, Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Monsieur Serge LEBREUX suppléant de Monsieur ALDEBERT, Monsieur Michel ROUSSEL, Madame Joëlle ANDRIS, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Jérôme AICH, Mademoiselle Lucie KREMER,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique RIQUET a donné pouvoir à Madame Geneviève Mannarino, Madame Sophie DICTUS a donnée pour à madame Joëlle ANDRIS, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK a donné pourvoir à mademoiselle Lucie KREMER,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Pascal PAYEUR.

Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est la première phase de construction du budget, il s'ouvre dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif annuel de l'établissement à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de mars 2015.

Ce débat contribue à définir la stratégie financière de l'établissement, à l'apprécier et à en préciser les choix.

Contexte général :

Le projet de budget primitif 2015 de l'Ecole supérieure d'art et de design tente de concilier la baisse des recettes, détaillée dans la partie consacrée au contexte financier, avec la poursuite de l'autonomisation de l'établissement et le développement du projet pédagogique pour satisfaire les critères de l'enseignement supérieur artistique.

L'autonomisation de l'établissement, entamée en 2011, a connu une phase majeure : la fin de la mise à disposition des personnels par la Ville de Valenciennes au 31 août 2014 qui s'est concrétisée par la mutation de 9 agents au 1^{er} septembre. La réussite de la mutation a été conditionnée au maintien d'une partie des avantages acquis dont la ventilation budgétaire a été votée lors du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014.

La phase suivante de l'autonomisation concerne la création de moyens informatiques, téléphoniques et technologiques indépendants de ceux de la Ville avant fin mars 2015, date butoir de la fourniture qu'elle consentait à l'ESAD. L'hébergement du site internet de l'établissement sera assuré par un opérateur privé dès la fin janvier. Le Conseil d'Administration, réuni le 8 décembre, a voté une délibération autorisant l'emploi du reliquat budgétaire de 2013 au titre des investissements. La mise en œuvre du projet de remplacement de l'ensemble de ces moyens est en route.

L'évaluation effectuée par l'AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) préconise pour l'ESAD le développement de l'internationalisation (mobilité des étudiants internationale et professionnelle, mobilité des enseignants, partenariats internationaux), de la recherche en art, et l'augmentation des effectifs de deuxième cycle. Ces préconisations recourent les efforts entrepris par l'établissement depuis la première évaluation en 2010 et dont l'amplification dépend du budget général et des moyens financiers à y accorder spécifiquement : Personnel pivot des relations internationales, rétribution d'heures pour la recherche et moyens affectés, budget de communication appuyant une stratégie locale et régionale (réseau des Ecoles supérieures d'art du Nord) pour renforcer la visibilité publique, l'attractivité des cursus et de l'activité culturelle (conférences, expositions, publications).

Contexte financier :

I - La maîtrise du budget

Le budget 2015 est affecté par une baisse de la subvention de la Ville de Valenciennes d'un montant de 250 000 euros. Ainsi, le budget total de l'EPCC sera proche de 1.550.000 € en 2015, le financement des membres fondateurs et du Conseil régional Nord Pas de Calais

assurant 90 % de ce budget. Du fait de cette baisse, le Budget 2015 est en diminution de 15% par rapport au budget 2014.

DEPENSES

A) En ce qui concerne les ressources humaines et charges de personnel

Au regard du tableau des effectifs, trois postes ne sont pas pourvus :

- Enseignant en design d'espace
- Chargé des relations internationales et de la communication
- Responsable de la bibliothèque

L'objectif prioritaire est de maintenir l'offre pédagogique par le recrutement d'un enseignant en design d'espace. D'autres solutions, notamment des intervenants extérieurs rémunérés à la prestation, ont été explorées mais n'ont pu aboutir jusqu'ici.

De même, pour le respect de la préconisation de l'AERES d'un développement de l'internationalisation, le poste de chargé des relations internationales est considéré comme un levier indispensable. La solution de mutualisation du poste n'a pu aboutir.

Le poste vacant à la bibliothèque ne fera en revanche pas l'objet d'une affectation.

Dans l'attente de ces recrutements, les effectifs de l'école au 1^{er} janvier 2015 se répartissent comme suit : 15 CDD, 5 CDI, 14 fonctionnaires, soit 34 agents représentant 31,5 ETP.

Ainsi, les contractuels sont majoritairement représentés.

La politique de recrutement et de gestion des ressources humaines s'inscrit naturellement dans la nécessité de maîtriser la masse salariale tout en répondant aux missions de l'établissement. Cela s'est traduit dans les recrutements opérés au second semestre 2014 où les personnels recrutés, le plus souvent en début de carrière, représentent un coût moins élevé que les agents qu'ils remplacent (fonctionnaires déjà avancés dans leurs carrières).

Il faut noter toutefois que 2014 a été une année exceptionnelle à différents égards.

Les départs de personnels ont nécessité un temps long pour les remplacements, entraînant une économie mais également une fragilité pour l'établissement.

La vacance du poste de direction durant six mois, le manque d'attractivité de l'établissement, la qualité insuffisante des candidatures, les incertitudes budgétaires ou encore les événements subis (fin des mises à disposition des personnels municipaux annoncées tardivement) ont pu expliquer des difficultés structurelles.

La prolongation ou la reproduction de telles circonstances mettraient sérieusement en péril le fonctionnement de l'établissement, tant au niveau d'une équipe administrative déjà limitée, que de l'encadrement pédagogique (garantir l'enseignement et l'accès des étudiants aux ateliers).

L'impact de la fin des mises à disposition d'agents de la Mairie de Valenciennes (9 agents ont muté à l'ESAD et 4 agents ont réintégré les services municipaux) se manifeste concrètement en matière budgétaire.

Parmi les conditions de mutation des huit enseignants concernés soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'ESAD figurait l'adoption d'une prime exceptionnelle (29k€ en 2015) et la mise en œuvre d'une participation de l'employeur aux complémentaires santé et prévoyance de l'ensemble des personnels (environ 8 k€).

Enfin, il conviendra d'intégrer dans le budget 2015 la revalorisation des rémunérations des agents de catégorie C et les avancements d'échelons. Le GVT représentera ainsi 15 k€.

Malgré les incidences de la baisse de la subvention municipale, la masse salariale ne devrait pas être cette année une variable d'ajustement de l'action de l'école. Des agents ont toutefois déjà manifesté le souhait de quitter l'établissement. Les remplacements devront s'établir à coût moindre. La masse salariale s'établira en 2015 à près de 1.350 k€.

B) Autres frais de fonctionnement.

Outre les charges incompressibles, les dépenses de fonctionnement 2015 devront inclure les frais liés à l'autonomisation informatique, technologique et téléphonique de l'Ecole.

Les dépenses contractuelles ont été évaluées à ce jour à 95.000 € mais nécessiteront d'être réajustées en cours d'exercice, certains coûts n'étant pas connus à ce jour : Coût des divers contrats de maintenance (appel d'offres passé en groupement de commandes avec la Ville, en cours) frais de télécommunications, etc.

Des abonnements pour des licences pédagogiques s'élevant à 4500 € annuels sont comptés dans les dépenses contractuelles.

Les autres dépenses pédagogiques : fournitures des ateliers, voyages d'étude, frais d'accompagnement des diplômés, invitation d'intervenants et de conférenciers, expositions, projets en partenariat, etc. seront désormais très limitées.

RECETTES

Les recettes sont constituées : de la participation de la Ville, de la participation de l'Etat, de la participation du Conseil Régional, mais également de ressources propres.

En ce qui concerne les subventions des partenaires financiers, à l'exception de la subvention de la Ville, il est espéré une reconduction de la subvention de l'Etat, soit 237.000 € et de la Région, soit 250.000 €.

Le versement des subventions intervient comme suit :

- Pour la DRAC un 1^{er} acompte de 25% est versé en juin, le solde de 75% en novembre.
- Pour le Conseil régional, un premier acompte de la subvention de l'année n – 1 est versé en mars, le solde en juillet
- Pour la Ville, les acomptes sont versés sur demandes écrites et signées de la Présidente de l'EPCC, en général 4 fois par an.

Le calendrier des versements doit assurer, à minima, la capacité de la structure à faire face à ses dépenses mensuelles incompressibles que sont les salaires et charges, ainsi que les dépenses contractuelles.

Afin d'assurer la trésorerie nécessaire à l'EPCC, il serait souhaitable et opportun que les partenaires et financeurs puissent s'engager sur un versement plus régulier des subventions.

En ce qui concerne les ressources propres de l'Etablissement, celles-ci sont constituées des : Droits de scolarité - Droits d'inscription aux concours, commissions, diplômes - Participations des étudiants aux voyages - Participations des étudiants de 1^{ère} année aux exercices d'ateliers - Taxe d'apprentissage - Subventions versées par l'Union Européenne dans le cadre du programme Erasmus.

Les droits de scolarité se situent dans une fourchette nationale. Afin de ne pas compromettre l'attractivité de l'Ecole, ces droits ne seront pas augmentés en 2015.

Les droits d'inscription aux concours actuellement de 15 € pourraient, après concertation avec les autres écoles d'art de la Région, être revus légèrement à la hausse, de même que des droits d'inscription aux commissions (équivalence, admission) pourraient être exigés désormais.

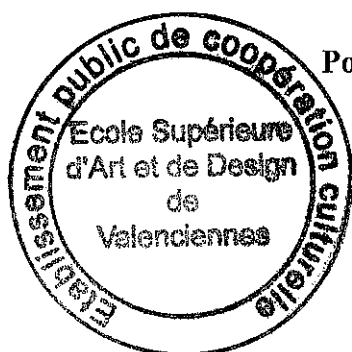
Par ailleurs l'Ecole continuera sa quête de financements extérieurs liés aux programmes de Recherche, aux actions de professionnalisation. Elle va développer sa stratégie de recueil de la taxe d'apprentissage.

Des économies seront également recherchées à travers la mise en place de partenariats pour une prise en charge maximale des activités culturelles de l'ESAD.

En cours d'exercice

Des réajustements pourront intervenir en cours d'exercice, à la fois en fonction de l'évolution du projet pédagogique et des précisions apportées aux montants nécessaires en dépenses et en recettes et au vu du Compte Administratif 2014 qui déterminera la réalité de l'exercice budgétaire.

Le Conseil d'Administration prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2015 de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes.



Pour ampliation certifiée conforme

**La Présidente de l'EPCC
Geneviève Mannarino**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geneviève Mannarino', written over a vertical line.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013155-0005

signé par
Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint commercialisation et planification

le 04 Juin 2013

59_Etablissements
Réseau Ferré de France

Décision du président du conseil
d'administration de RFF en date du 4 juin 2013
portant modification déclassement du domaine
public ferroviaire d'un terrain bâti à LILLE

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
 PORTANT MODIFICATION**
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108628

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012, portant nomination à Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint commercialisation et planification ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012, portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012, portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint commercialisation et planification ;
- Vu** la décision de déclassement 20108538 du 22/10/2010 (dont copie jointe) qui comportait une erreur sur la surface de la parcelle IP 110p2 (110 m² au lieu de 244 m²) ainsi que sur la dénomination de la section cadastrale de l'ensemble des parcelles (section I au lieu de section IP) ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision de déclassement du 22/10/2010 susvisée et modifiée comme suit :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
59350	IP	115	25115
59350	IP	110 p2	244
59350	IP	110 p1	115
TOTAL			25474

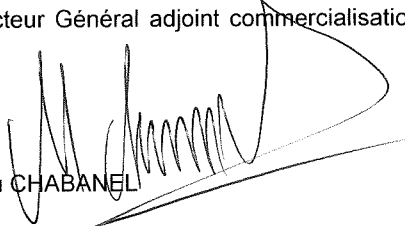
ARTICLE 2

La présente décision modificative sera affichée en mairie de LILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>),

Fait à Paris, le 04/06/2013

Le Directeur Général adjoint commercialisation et planification

Matthieu CHABANEL



⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.



PREFET DU NORD

Avis n °2015026-0007

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 26 Janvier 2015

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Avis de publicité - Bail Emphytéotique
Administratif (BEA)

**DIRECTION GENERALE
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
CELLULE DES MARCHES PUBLICS**

Tél. : 03.27.94.7102
Fax. : 03.27.94.7014
Email : marchespublics@ch-douai.fr

Avis de publicité

✓ **Titulaire**

SAS DOUAI LOGI SERVICES (DLS)
19 rue Stephenson
78 066 Saint Quentin en Yvelines Cedex

✓ **Objet de l'avenant**

Dans le cadre du Bail emphytéotique Administratif de construction du LOGIPOLE du Centre Hospitalier de Douai, ce dernier souhaite confier à l'Emphytéote l'aménagement de la rampe d'accès cuisine. Cet aménagement n'aura pas d'impact sur les prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement à la charge de l'Emphytéote.

Les Parties sont en conséquence convenues de signer, conformément à l'article 2.10.2 du BEA, un avenant au BEA à cet effet.

L'objet du présent avenant est de préciser les modalités et conditions dans lesquelles l'Emphytéote procède à l'aménagement de la Rampe d'Accès. Cette demande, émanant du Bailleur, est motivée par une alerte du CHSCT pour la sécurité des salariés du centre hospitalier.

✓ **Financement de l'aménagement**

L'aménagement de la Rampe d'Accès est réalisé par l'Emphytéote moyennant un montant global et forfaitaire de 20 790.19 € HT (vingt mille sept cent quatre-vingt-dix euros et dix-neuf centimes hors taxes) intégrant un montant libératoire des frais de maîtrise d'ouvrage.

Adresse Postale : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex
www.ch-douai.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2012-2015

Les prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement de la Rampe d'Accès restent à la charge de l'Emphytéote.

L'aménagement de la Rampe d'Accès n'a aucun impact sur les redevances de financement Ra et d'exploitation Rb, telles que définies dans les Conventions.

✓ **Publicité**

Le présent avis de publicité sera affiché par le bailleur dans un lieu accessible au public.

Ce dernier sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Nord conformément aux règles du Bail Emphytéotique Administratif.

✓ **Voies et délais de recours**

Un recours peut être formé dans un délai de 4 mois et demi après la réalisation des formalités de publicité ci-dessus mentionnées conformément aux règles du Bail Emphytéotique Administratif.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 143 rue Jacquemars Gielée 59 800 Lille - tél. : 03-20-63-13-00 - courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr télécopieur : 03-20-63-13-47
adresse internet : [http://www.conseiletat.fr/ta/lille/index ta co.shtml](http://www.conseiletat.fr/ta/lille/index_ta_co.shtml)

A Douai, le 26 janvier 2015

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOUMONT

Direction
Générale

Décret N°2011-2065 du 30 décembre 2011 relatif aux règles de passation des baux emphytéotiques administratifs

Article L. 1311-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Adresse Postale : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex
www.ch-douai.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2012-2015



PREFET DU NORD

Décision n ° 2015041-0005

**signé par
Marie- Christine PAUL, directeur**

le 10 Février 2015

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix**

Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux personnels de la chambre mortuaire de l'Hôpital V. PROVO ». Décision 2015-326

DECISION N° 2015 - 326

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux personnels de la chambre mortuaire de l'Hôpital V. Provo

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

DECIDE

Article 1 :

Les décisions n° 2010-862 – n° 2010-863 – n° 2010-864 – n° 2010-865 – n° 2010-866 du 5 juillet 2010, portant délégation de signature à Messieurs Philippe CATTIN, Arnaud HORRENT, Maklouf SARHANI, Jean-Yves WERQUIN, agents de service mortuaire, à Madame Brigitte MAQUET, Cadre de Santé, sont annulées.

Article 2 :

Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Monsieur CATTIN Philippe, Monsieur SARHANI Maklouf, Monsieur WERQUIN Jean-Yves, Monsieur BENJDELAJDEL Merwan, agents de service mortuaire,
- Madame Brigitte MAQUET, Cadre de santé de la Chambre mortuaire,

à l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert uniquement.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 10 février 2015. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire cesse les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée.

Article 4 :

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'une information au Conseil de Surveillance.

Fait à Roubaix le 10 février 2015

Le Directeur,

M.C. PAUL

Destinataires :

- Les agents de la Chambre mortuaire
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs

Administration Générale



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015034-0006

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 03 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 3 février 2015 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
57bis 18 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
57bis 20 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien
22 rue Latine 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien
57bis 13 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
57bis 18 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR, s/s 57bis 18 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'accueil fraternel roubaisien – AFR, sis 57bis 18 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être Informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
57bis 20 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR, sis 57bis 20 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR, sis 57bis 20 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

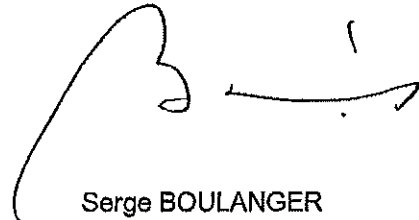
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'accueil fraternel roubaisien
22 rue Latine 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 22 rue Latine 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 22 rue Latine 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

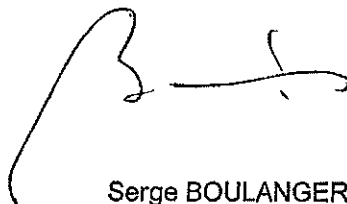
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'accueil fraternel roubaisien
57bis 13 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 57bis 13 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 57bis 13 rue de la Vigne 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015034-0007

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 03 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 3 février 2015 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (2)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
350 rue des Patriotes 59150 WATTRELOS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le service de protection de l'enfance - AGSS
5-7 rue Emile Moreau 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le centre commercial place d'Armes
12 rue de la Halle 59300 VALENCIENNES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de Wasquehal - voie publique
4 périmètres vidéoprotégés 59290 WASQUEHAL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'accueil fraternel roubaisien - AFR
350 rue des Patriotes 59150 WATTRELOS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 350 rue des Patriotes 59150 WATTRELOS présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'accueil fraternel roubaisien, sis 350 rue des Patriotes 59150 WATTRELOS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le service de protection de l'enfance - AGSS
5-7 rue Emile Moreau 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le service de protection de l'enfance - AGSS, sis 5-7 rue Emile Moreau 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Eric DEREGNAUCOURT, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Eric DEREGNAUCOURT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le service de protection de l'enfance - AGSS, sis 5-7 rue Emile Moreau 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0794.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric DEREGNAUCOURT, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le centre commercial place d'Armes
12 rue de la Halle 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.251-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/07/59-2032 du 16 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le centre commercial place d'Armes, sis 12 rue de la Halle 59300 VALENCIENNES, présentée par Madame Anne Catherine TOURNON, directrice ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 03/07/59-2032 du 16 mai 2007, pour le centre commercial place d'Armes sis 12 rue de la Halle 59300 VALENCIENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0003.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 03/07/59-2032 du 16 mai 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Wasquehal - voie publique
4 périmètres vidéoprotégés 59290 WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans quatre périmètres vidéoprotégés pour la commune de Wasquehal, délimités géographiquement par les adresses listées ci-dessous 59290 WASQUEHAL, présentée par Madame Stéphanie DUCRET, maire :

Périmètre 1 centre ville

- canal de la Marque
- avenue JP Sartre
- rue Marceau
- rue Lebas
- rue J.Bart
- rue du 11 novembre
- square Petit
- rue Preux
- rue Victor Hugo

périmètre 2 Pavé de Lille

- avenue de Flandre
- rue Jouhaux
- rue Mal de Tassigny
- rue 8 mai 1945
- rue Jouhaux
- rue haut Vinage
- rue Emile Zola
- rue Churchill
- rue Schweitzer
- rue haut Vinage

périmètre 3 (nomade 1)

- chemin du Halage
- rue du Molinel
- D 656
- chemin du Halage

périmètre 4 (nomade 2)

- rue de Tourcoing
- rue Eugène Guillaume
- rue Carpeaux
- rue du riez

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Stéphanie DUCRET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans quatre périmètres vidéoprotégés pour la commune de Wasquehal et délimités géographiquement par les adresse sus-visées 59290 WASQUEHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Morgan LANIESSE, responsable sécurité tranquillité publique

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal

de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

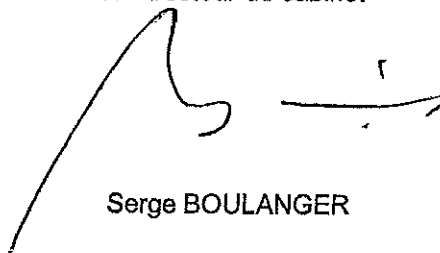
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015034-0008

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 03 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 3 février 2015 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (3)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole
217 rue du Brun Pain 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la laverie des Arcades
37 avenue Gustave Dron 59200 TOURCOING**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la laverie Lavobulle
2 place Jean Moulin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la patinoire de Wasquehal - MEL
13 rue du Molinel 59290 WASQUEHAL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la banque Crédit Agricole
217 rue du Brun Pain 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole, sise 217 rue du Brun Pain 59200 TOURCOING présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur José POUGHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque Crédit Agricole, sise 217 rue du Brun Pain 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0981.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef service logistique

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

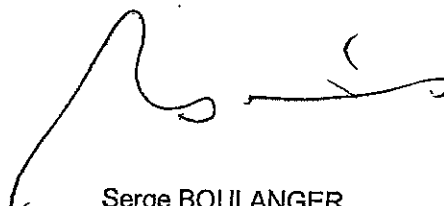
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la laverie des Arcades
37 avenue Gustave Dron 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0586 du 08 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la laverie des Arcades, sise 37 avenue Gustave Dron 59200 TOURCOING, présentée par Madame Nathalie MEGRET, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0586 du 08 mars 2010, pour la laverie des Arcades sise 37 avenue Gustave Dron 59200 TOURCOING, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1043.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0586 du 08 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

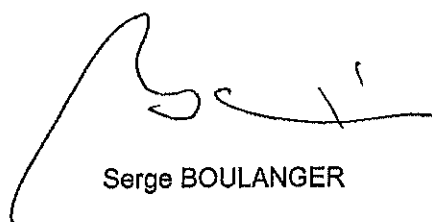
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la laverie Lavobulle
2 place Jean Moulin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la laverie Lavobulle, sise 2 place Jean Moulin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ présentée par Madame Khadra HAMIDA, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Khadra HAMIDA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la laverie Lavobulle, sise 2 place Jean Moulin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Khadra HAMIDA, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

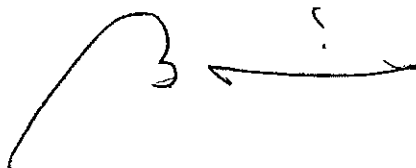
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la patinoire de Wasquehal - MEL
13 rue du Molinel 59290 WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la patinoire de Wasquehal - MEL, sise 13 rue du Molinel 59290 WASQUEHAL présentée par Monsieur BEZIRARD Alain, conseiller métropolitain délégué de Métropole Européenne de Lille - MEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BEZIRARD Alain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la patinoire de Wasquehal - MEL, sise 13 rue du Molinel 59290 WASQUEHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean François CAPPOEN, directeur patinoire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

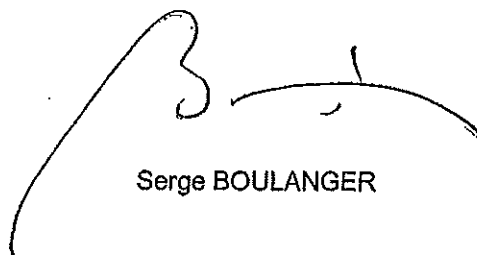
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015034-0009

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 03 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 3 février 2015 (4)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (4)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le parking Gambetta - PARCOGEST
boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour La résidence Les Tuileries - Vilogia
5 à 61 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure No Made
8 place du Commerce 59300 VALENCIENNES**

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le parking Gambetta - PARCOGEST
boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8/00/59-354 du 07 septembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le parking Gambetta - PARCOGEST, sis boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX, présentée par Monsieur TONY GALLO, directeur départemental ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur TONY GALLO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le parking Gambetta - PARCOGEST, sis boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0987.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 8/00/59-354 du 07 septembre 2000 susvisé.

Article 2 – Les système de vidéoprotection comportent au total, 28 caméras intérieures et 7 caméras extérieures pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 8/00/59-354 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour La résidence Les Tuileries - Vilogia
5 à 61 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1003 du 09 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la résidence Les Tuileries- Vilogia, sise 5 à 61 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX, présentée par Monsieur Jean-Claude MENAULT, directeur pôle sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude MENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la résidence Les Tuileries - Vilogia, sise 5 à 61 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/1003 du 09 octobre 2012 susvisé.

Article 2 – Le système de vidéoprotection comportent au total, deux caméras extérieures et aucune à l'intérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

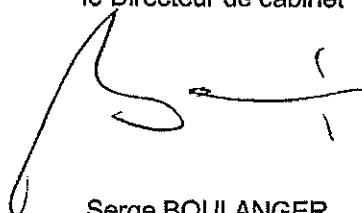
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/1003 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure No Made
8 place du Commerce 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure No Made, sis 8 place du Commerce 59300 VALENCIENNES présentée par Monsieur Alexandre PATTOU, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Alexandre PATTOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure No Made, sis 8 place du Commerce 59300 VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque Inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre PATTOU, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

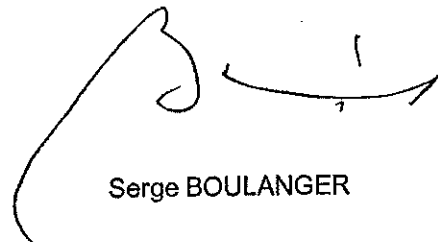
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015034-0010

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 03 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 3 février 2015 (5)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 3 février 2015 (5)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Boulangerie PAUL
71 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Boulangerie Paul
Angle rue de Paris / rue des Manneliers 59800 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Boulangerie Paul
256 rue de Lille 59130 LAMBERSART**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Boulangerie PAUL
71 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/08/59-2349 du 06 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Boulangerie Paul, sis 71 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, présentée par Madame Angélique LEMAIRE, responsable technique et administratif ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 10/08/59-2349 du 06 novembre 2008, pour l'établissement Boulangerie Paul sis 71 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0901.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 10/08/59-2349 du 06 novembre 2008 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

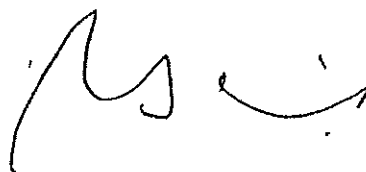
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de MARCQ EN BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Boulangerie Paul
Angle rue de Paris / rue des Manneliers 59800 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/08/59-2348 du 06 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Boulangerie Paul, sis Angle rue de Paris / rue des Manneliers 59800 LILLE, présentée par Madame Angélique LEMAIRE, responsable administratif et technique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 10/08/59-2348 du 06 novembre 2008, pour l'établissement Boulangerie Paul sis Angle rue de Paris / rue des Manneliers 59800 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0813.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 10/08/59-2348 du 06 novembre 2008 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Boulangerie Paul
256 rue de Lille 59130 LAMBERSART**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Paul, sis 256 rue de Lille 59130 LAMBERSART présentée par Madame Angélique LEMAIRE, responsable technique et administratif ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Angélique LEMAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Boulangerie Paul, sis 256 rue de Lille 59130 LAMBERSART, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0766.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angélique LEMAIRE, responsable administratif

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

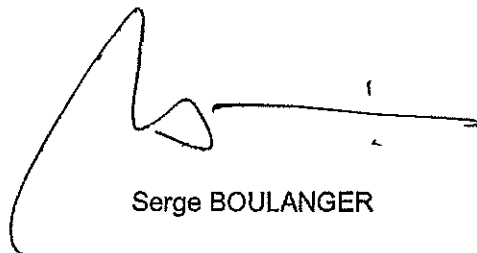
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LAMBERSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015019-0006

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres THERY-DASSONVILLE », sise 2, rue de Montigny à LALLAING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 prononçant jusqu'au 26 novembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres THERY-DASSONVILLE », sise 2, rue de Montigny à LALLAING et exploitée par M. Hubert THERY, sous le numéro 08-59-281 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. THERY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres THERY-DASSONVILLE », sise 2, rue de Montigny à LALLAING et exploitée par M. Hubert THERY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-281.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015019-0007

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 19 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
Service municipal des inhumations et
exhumations de la commune de
VALENCIENNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 prononçant, jusqu'au 31 décembre 2014, l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de VALENCIENNES, siégeant en mairie de VALENCIENNES et assuré par Monsieur Jean-Noël DZYGA, en sa qualité de Conservateur des cimetières, sous le numéro 08-59-327 ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur DZYGA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de VALENCIENNES, siégeant en mairie de VALENCIENNES et assuré par Monsieur Jean-Noël DZYGA, Conservateur des cimetières, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-327.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015029-0013

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 29 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ- APLINCOURT », sis 23, rue Neuve à BERLAIMONT

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 prononçant jusqu'au 15 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sise 23, rue Neuve à BERLAIMONT et gérée par Monsieur Denis BULTEZ, sous le numéro 09-59-896 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 20 décembre 2013 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sis 23, rue Neuve à BERLAIMONT et géré par Monsieur Denis BULTEZ, est habilité pour exercer, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-59-896.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015029-0014

signé par

Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 29 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS- EN- BAROEUL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 prononçant pour un an, sous le numéro 14-59-1050,, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Hervé DUPLOUY ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Hervé DUPLOUY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-59-1050.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 13 janvier 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la direction de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015029-0015

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 29 Janvier 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral prononçant l'abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 7, Place Henri Durre à HERIN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

**Arrêté préfectoral prononçant l'abrogation
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prononçant jusqu'au 12 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 7, Place Henri Durre à HERIN et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, sous le numéro 09-59-904 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prononçant jusqu'au 12 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 7, Place Henri Durre à HERIN et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015030-0007

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 30 Janvier 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et industriels RECYDEM de LOURCHES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CD

**Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site
conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers,
hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques
infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des
déchets ménagers et industriels RECYDEM de LOURCHES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et banals à LOURCHES ;

Considérant que les commissions de suivi de site (C.S.S.) se substituent aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) ;

Vu les consultations menées en vue de la constitution des différents collèges de la commission de suivi de site ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LOURCHES, en date du 16 septembre 2014, désignant son représentant, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe de CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DENAIN, en date du 23 septembre 2014, désignant sa représentante, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe de CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOUCHY LES MINES, en date du 01 octobre 2014, désignant sa représentante, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe CIDEME à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT, en date du 3 octobre 2014, désignant son représentant, à siéger au sein du collège « Collectivités Territoriales » de la commission de suivi de site conjointe CIDEMEN à DOUCHY LES MINES et RECYDEM à LOURCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banal à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et banals à LOURCHES, est abrogé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une Commission de Suivi de Site conjointe (C.S.S.) succédant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance conjointe est créée pour l'usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés CIDEME à DOUCHY LES MINES et pour le centre de traitement des déchets ménagers et industriels RECYDEM à LOURCHES.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en six collèges :

3.1 Collège « administrations »

- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) , région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

3.2 Collège « collectivités territoriales »

- Monsieur le Maire de la commune de DOUCHY LES MINES ou Mme Danièle CHOTEAU, sa représentante,
- Monsieur le Maire de la commune de LOURCHES,
- Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT ou M Dominique BORNEMAN, son représentant,
- Madame le Député-Maire de la commune de DENAIN ou Mme Solange LEMOINE, sa représentante,
- Monsieur Charles LEMOINE, Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)

3.3 Collège « exploitants »

Pour l'usine CIDEME

- Monsieur Féréol MAZARD, Directeur
- Monsieur Frédéric HOEDTS, Directeur-Adjoint
- Monsieur Patrick DAMEZ, Responsable maintenance

Pour l'usine RECYDEM

- Monsieur Jérôme JEANEAU, Directeur Général
- Monsieur Alexandre BARBET, Responsable du Centre de Tri
- Monsieur Jean-Marie LEBRUN, Responsable EQS

3.4 Collège « salariés protégés »

Pour l'usine CIDEME

- Monsieur Richard CHAVATTE, Délégué du personnel
- Monsieur Pierre-Etienne MORELLE, Délégué du personnel
- Monsieur Ludovic BLASZAK, Délégué suppléant du personnel

Pour l'usine RECYDEM

- Madame Sabine JUNG, Secrétaire du C.H.S.C.T
- Monsieur Hubert HELM, Membre Suppléant de la DUP
- Madame Stéphanie CAPLIEZ, Membre du C.H.S.C.T

3.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Madame Catherine Guilbaut-Delille, Présidente de l'association Les Amis de la Nature ou ses représentants Monsieur Jean-Paul Lescoutre ou M Stéphane Delille ou l'un des membres du CRANE
- Madame Thérèse LE GOFF, Présidente de l'association Ostrevant Bouchain Environnement ou Mme Colette SALADIN, sa représentante

- Monsieur Pascal CHEVALIER - Président de l'association Denain Écologie ou Mme Solange LEMOINE, sa représentante
- Madame la Présidente de l'Atelier pour le Développement Durable du Douchy-les-Mines ou Messieurs Gilbert GOSSE et Jean-Jacques HENTRY, ses représentants

3.6 Collège « Personnalités qualifiées »

- Monsieur le Commandant FOUCRIER Chef du Service Prévision au sein du groupement territorial 4 du Département d'Incendie et de Secours ou le Lieutenant LENGLEMEZ - Chef du CIS DOUCHY LES MINES, son suppléant ;

ARTICLE 4 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Sous-Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 6 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

ARTICLE 7 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des six collèges mentionnés à l'article 3 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des six collèges est doté d'un total de 60 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 12 voix par membre du collège Collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains et associations
- 10 voix par membre du collège Exploitant
- 10 voix par membre du collège Salariés
- 60 voix par membre du collège personnalités qualifiées

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un rapport d'activité de l'année précédente, prévu par l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOUCHY LES MINES, LOURCHES, NEUVILLE SUR ESCAUT et DENAIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de DOUCHY LES MINES, LOURCHES, NEUVILLE SUR ESCAUT et DENAIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

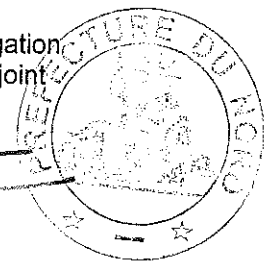
Fait à Lille, le 30 JAN. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint


Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015036-0002

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 05 Février 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sise 78, rue Louis Delfosse à CUINCY

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 prononçant jusqu'au 11 décembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sise 78, rue Louis Delfosse à CUINCY et gérée par Monsieur Matthieu BOLOGNINI, sous le numéro 14-59-1025 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres MATTHIEU », sise 78, rue Louis Delfosse à CUINCY et gérée par Monsieur Matthieu BOLOGNINI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

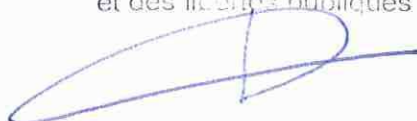
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-1025.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 11 décembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques



Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015040-0003

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 09 Février 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « BLAIRON », sis 8 bis, rue du Maréchal Mortier à LE CATEAU CAMBRESIS

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 prononçant jusqu'au 2 décembre 2014, sous le numéro 08-59-819, l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL « BLAIRON », sise 8 bis, rue du Maréchal Mortier à LE CATEAU CAMBRESIS et gérée par Monsieur Pascal BLAIRON ;

Vu l'attestation du « Bureau VERITAS » en date du 16 janvier 2015 établissant la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « BLAIRON », sis 8 bis, rue du Maréchal Mortier à LE CATEAU CAMBRESIS et géré par Monsieur Pascal BLAIRON, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-819.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 2 décembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015040-0004

signé par
Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 09 Février 2015

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prononçant jusqu'au 5 février 2015 sous le numéro 09-59-725, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES et gérée par M. William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT ;

Vu la demande de renouvellement formulée par les co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES et gérée par M. William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

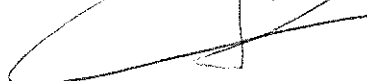
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-59-725.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques



Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 10 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture
au public des services de la direction régionale
des finances publiques du département du
Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques du département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71- 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu l'article 17 – 2° du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du comité technique local du Nord, en date du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des services de la direction des Finances publiques du département du Nord sera fermé au public le :

lundi 13 juillet 2015

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 10 Février 2015

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE- AU- PIRE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE-AU-PIRE
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de FONTAINE-AU-PIRE en date du 25 juin 2014 décidant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la WARNELLE en date du 27 octobre 2014 décidant d'accepter le retrait de la commune de FONTAINE-AU-PIRE et précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 24 novembre 2014 ;

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de FONTAINE-AU-PIRE est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE.

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de FONTAINE-AU-PIRE.

Article 3 : Le retrait de la commune de FONTAINE-AU-PIRE sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

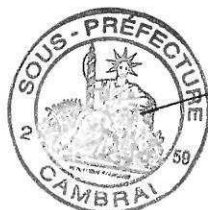
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- * MM. les Maires des communes membres,
- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **10 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 10 Février 2015

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de MALINCOURT du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement »

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de MALINCOURT
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE
pour la compétence « assainissement »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALINCOURT en date du 22 avril 2014 décidant de reprendre la compétence optionnelle « assainissement » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple la WARNELLE en date du 27 octobre 2014 décidant d'une part, d'accepter la reprise de la compétence « assainissement » par la commune de MALINCOURT, et d'autre part précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de MALINCOURT est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de MALINCOURT.

Article 3 : Le retrait de la commune de MALINCOURT pour la compétence « assainissement » sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- * MM. les Maires des communes membres,
- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **10 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY